

Arrêt

n°118 601 du 10 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013, par X en qualité de tuteur, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 octobre 2011 à l'égard de MUKENDI MBONGANZA de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « la partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 février 2014, la partie requérante invoque le fait que le courrier ne lui a pas été envoyé mais aurait été envoyé à un neveu portant le même nom de famille. La partie requérante ne conteste pas le fait de ne pas avoir répondu au courrier du greffe.

3.2. Le Conseil entend relever qu'il ressort des registres du greffe qu'un courrier a bien été envoyé à la partie requérante en date du 29 mars 2013.

Lorsque la partie requérante invoque un problème de réception de courrier, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En conséquence, elle n'établit pas avec vraisemblance qu'une cause de force majeure, en l'occurrence une erreur de la poste, justifie dans son chef un empêchement insurmontable.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS